

Conditions générales de vente

02-2018



ARTICLE PRELIMINAIRE

Les Conditions Générales de Vente ci-après définies s'appliquent de plein droit à toutes les commandes de produits Fero ou BK5 et/ou G-U (ci-après dénommés «Produits») passées par tout client (ci-après dénommé le «Client») auprès de la société Fero (ci-après dénommée «Fero») dans le cadre des marchés qu'elle traite, et à toutes les ventes réalisées par Fero et ce, notwithstanding toute clause ou condition contraire, contrat de référencement ou contrat de groupement et/ou d'enseignement émanant du Client. Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client. Toute commande passée à Fero, quelle qu'en soit l'origine, implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'adhésion entière et sans réserve par le Client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui constituent le socle de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérés des adhérents indépendants affiliés, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables. Toutes conditions contraires, et notamment toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris celles figurant dans ses éventuelles conditions d'achat et sur ses bons de commande, contrats de référencement et/ou de groupement et/ou d'enseignement, sont en conséquence inopposables à Fero, sauf acceptation préalable et écrite de Fero. En cas de contradiction entre les conditions d'achat et/ou les dispositions contractuelles sus-citées et les présentes Conditions Générales de Vente, ces dernières prévaudront. En outre, toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente doit être formalisé dans le Plan d'Affaires Annuel prévu par l'article L.441-7 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article «Plan d'Affaires Annuel» infra). Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par Fero à prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiées à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client et qu'elle prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE 1 - PASSATION DE COMMANDES

La présentation de commande de Produits par un Client implique l'ouverture préalable d'un compte dans les livres de Fero, laquelle est subordonnée à la signature sans réserve par le Client de la Convention Logistique Emballages Consignés, pour autant que le Client commande des Produits nécessitant l'utilisation de fonds de bois et/ou de rehausseurs. Toute proposition écrite ou verbale de nos représentants ou agents, ainsi que toute commande adressée à Fero ne deviendra ferme qu'après confirmation écrite de ladite proposition ou commande par cette dernière, la livraison valant acceptation. Toute annulation ou modification de commande du Client devra être notifiée par ce dernier à Fero et devra faire l'objet d'une acceptation préalable écrite de Fero, qui se réserve le droit unilatéral de la refuser et ce, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. En cas de problème de solvabilité du Client, Fero se réserve le droit d'exiger du Client le paiement du montant de la commande avant expédition des Produits. Fero se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées. Elle se réserve également le droit de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de bonne foi, ou en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations. Dans le cas où une commande ne pourrait être intégralement honorée par Fero par manque de stock, Fero s'efforcera, dans la limite des stocks disponibles, de satisfaire au mieux ladite commande.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prix des Produits sont fixés par nos conditions tarifaires en vigueur au jour de la commande, sauf avis contraire. A défaut de convention particulière, les tarifs adressés par Fero au Client seront réputés acceptés par lui. Nos prix s'entendent pour les Produits départ usine sauf stipulation contraire inscrite sur le bon de commande et confirmée par Fero. Les tarifs sont révisables à tout moment avec un délai de prévenance de quatre (4) semaines avant leur date d'application, sauf en cas de force majeure ou d'évolution des coûts supportés par Fero, ou nos fournisseurs de Fero, résultant notamment des fluctuations du commerce extérieur et des devises, de l'aléatoire des charges, ou encore de la hausse exceptionnelle des matières premières ou manufacturées. Tout Client qui passe commande adresse une notification du nouveau tarif pour livraison des produits après l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est réputé avoir accepté ces derniers qui prévaudront sur toute information éventuellement fournie par le Client. Tout refus de paiement de nos factures établies sur la base de nos tarifs, en ce compris tout nouveau tarif, sera assimilé à un défaut de paiement autorisant dès lors Fero à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client. Les prix et renseignements portés sur nos catalogues, prospectus et/ou tarifs ou sur un caractère indicatif et Fero se réserve le droit de procéder à des modifications de disposition, de forme, de dimension, de matière, etc., aux Produits dont les gravures et descriptions y figurent. Tout Client qui aura passé pour les Produits une commande d'un montant inférieur à 100 euros Nets H.T se verra appliquer une majoration de 13 euros nets H.T, pour participation aux frais administratifs. Tout Client qui aura passé une commande pour les Produits dans des quantités inférieures à l'unité d'emballage se verra appliquer une majoration de 10 % pour participation aux frais de déconditionnement.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Le dépassement de ces délais ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité de quelque nature que ce soit. En conséquence, aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera due en cas de retard de livraison et ce, notwithstanding l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation avec Fero et accord des deux parties. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg statuant en matière commerciale, à la requête de la partie la plus diligente. Fero sera en droit de procéder à des livraisons partielles et ce, sans aucune pénalité de quelque nature que ce soit. Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par Fero, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu. Le Client non livré pourra annuler sa commande, six (6) semaines après réception par Fero, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Fero sera libérée de son obligation de livraison et sa responsabilité écartée pour tous cas fortuits ou en cas d'événements de force majeure visés sous l'article 9-2 ci-dessus. La livraison dans les délais ne pourra intervenir que si le Client est à jour de ses obligations à l'égard de Fero, conformément aux présentes Conditions Générales de Vente. La livraison est réputée effectuée dès la prise en charge des Produits par le transporteur au départ de nos entrepôts. Les risques afférents aux Produits sont transférés au Client dès cette prise en charge, même en cas de livraison franco. Les Produits ne sont assurés que sur instruction expresse et aux frais du Client.

ARTICLE 4 - ENLEVEMENT ET TRANSPORT

Toutes les opérations de transport, assurance, manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls exclusifs du Client. Les produits étant vendus départ usine, la reconnaissance et la vérification des Produits doivent être faites au départ de Fero ou son transporteur. Les réserves et réclamations portant sur des défauts apparents, sur d'éventuels manquants ou sur une non-conformité des Produits doivent être formulées par le Client ou son transporteur par écrit au plus tard lors de la prise en charge des Produits, à peine de forclusion. En cas d'achèvement des Produits par un transporteur, il appartient au Client de vérifier les Produits à leur réception en présence de ce dernier. Fero ne pourra être tenue responsable de la livraison de Produits livrés par un transporteur tiers sans son autorisation écrite. Fero ne sera pas tenue responsable des dommages causés par le transporteur tiers, y compris ceux résultant de la responsabilité civile de ce dernier. Fero ne sera pas tenue responsable des dommages causés par le transporteur en cas de non-paiement de nos factures établies sur la base de nos tarifs, en ce compris tout nouveau tarif, sera assimilé à un défaut de paiement autorisant dès lors Fero à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client. Les prix et renseignements portés sur nos catalogues, prospectus et/ou tarifs ou sur un caractère indicatif et Fero se réserve le droit de procéder à des modifications de disposition, de forme, de dimension, de matière, etc., aux Produits dont les gravures et descriptions y figurent. Tout Client qui aura passé pour les Produits une commande d'un montant inférieur à 100 euros Nets H.T se verra appliquer une majoration de 13 euros nets H.T, pour participation aux frais administratifs. Tout Client qui aura passé une commande pour les Produits dans des quantités inférieures à l'unité d'emballage se verra appliquer une majoration de 10 % pour participation aux frais de déconditionnement.

ARTICLE 5 - FACTURATION - REGLEMENT

Les factures sont émises par Fero à la date d'expédition et aux conditions tarifaires en vigueur à cette date, et sont conformes aux règles de facturation visées sous l'article L.441-3 du Code de commerce.

Les factures sont établies en euros et sont payables au siège social de Fero ou auprès de toute personne expressément désignée par Fero à cet effet. Sauf modalités particulières convenues préalablement et par écrit entre Fero et le Client, les modalités de paiement des Produits Fero sont les suivantes :

- paiement d'avance pour les premières commandes et pour les clients non assurés auprès d'un organisme d'assurance-crédit ou présentant des difficultés financières,
 - paiement à 30 jours date de facture NET sans escompte.
- Tout Client réglant par L.C.R. ou B.O.R. des Produits Fero devra nous retourner ces documents si possible sous 48 heures, mais au plus tard 30 jours avant l'échéance. Le refus d'acceptation de nos traites, chèques, ou tout autre moyen de paiement légal, ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de nos créances, sans en demeurer préalable et ce, notwithstanding toutes autres conditions de paiement convenues. Des délais de paiement dérogatoires pourront toutefois être accordés en fonction des accords interprofessionnels susceptibles de s'appliquer aux activités de Fero et du Client. En aucun cas les paiements qui contiennent à Fero peuvent être supérieurs à l'objet d'une quelconque réduction ou compensation à la seule initiative du Client, notamment, en cas d'allégation par celui-ci d'un retard de livraison ou de non-conformité des Produits livrés, l'accord préalable et écrit de Fero étant indispensable et, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. De manière générale, toute compensation non autorisée par Fero sera assimilée à un défaut de paiement. Tout paiement effectué en lieu des mains de Fero impute sur les sommes dues, quelle qu'en soit la cause, en commençant par celle dont l'exigibilité est la plus ancienne. Le non paiement total ou partiel à son échéance de toute somme due au Client, de même que toute modification dans la situation juridique ou économique de notre Client, rendra immédiatement et de plein droit exigible l'intégralité de toutes sommes restant dues à Fero, en raison de la présente commande ou de toute autre commande déjà livrée ou en cours de livraison ou pour toute autre cause, quel que soit le mode de paiement prévu, que le paiement soit échu ou non et autorise de plein droit Fero à suspendre l'exécution de tout contrat en cours jusqu'au règlement complet et entier des sommes dues à Fero. Il pourra en outre être fait application de la clause de réserve de propriété visée ci-dessus. En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date de échéance, de placement sous sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, Fero pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des Produits correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées, antérieures ou que le paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits. Les conditions de paiement visées ci-dessus s'entendent exclusivement pour tout Client habitant justifiant de l'adresse commerciale de son domicile et ne peuvent être opposées à un Client habitant en France métropolitaine, à l'étranger ou dans les DOM-TOM, qui ne pourra bénéficier de la clause de réserve de propriété. Fero se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout contrat en cours jusqu'au règlement complet et entier des sommes dues à Fero, en raison de la présente commande ou de toute autre commande déjà livrée ou en cours de livraison ou pour toute autre cause, quel que soit le mode de paiement prévu, que le paiement soit échu ou non et autorise de plein droit Fero à suspendre l'exécution de tout contrat en cours jusqu'au règlement complet et entier des sommes dues à Fero. Il pourra en outre être fait application de la clause de réserve de propriété visée ci-dessus. En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date de échéance, de placement sous sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, Fero pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce :

ARTICLE 6 - PLAN D'AFFAIRES ANNUEL / CONDITIONS PARTICULIERS DE VENDE / COOPERATION COMMERCIALE ET AUTRES SERVICES / OBLIGATIONS DESTINEES A FAVORISER LA RELATION COMMERCIALE

Conformément aux dispositions des articles L.441-6 et L.441-7 du Code de commerce, une convention dénommée «Plan d'Affaires Annuel» établie entre Fero et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année n et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale, dans ce cadre, le Plan d'Affaires Annuel précité sera :

- 1) Les conditions de paiement des Produits Fero et notamment les modalités de paiement des Produits Fero et notamment les modalités de paiement des Produits Fero et notamment les modalités de paiement des Produits Fero
- 2) Les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre Fero et le Client ne relevant pas de la coopération commerciale.
- 3) Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits.

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux du Plan d'Affaires Annuel, dûment signé, paraphé et daté du Client, avant le 1er mars de l'année en cours. Les factures de services propres à favoriser la relation commerciale et notamment les modalités de paiement des Produits Fero et notamment les modalités de paiement des Produits Fero et notamment les modalités de paiement des Produits Fero seront établies sur la base de nos tarifs, en ce compris tout nouveau tarif, sera assimilé à un défaut de paiement autorisant dès lors Fero à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client. Les prix et renseignements portés sur nos catalogues, prospectus et/ou tarifs ou sur un caractère indicatif et Fero se réserve le droit de procéder à des modifications de disposition, de forme, de dimension, de matière, etc., aux Produits dont les gravures et descriptions y figurent. Tout Client qui aura passé pour les Produits une commande d'un montant inférieur à 100 euros Nets H.T se verra appliquer une majoration de 13 euros nets H.T, pour participation aux frais administratifs. Tout Client qui aura passé une commande pour les Produits dans des quantités inférieures à l'unité d'emballage se verra appliquer une majoration de 10 % pour participation aux frais de déconditionnement.

ARTICLE 7 - RESERVE DE PROPRIETE / TRANSFERT DES RISQUES

Il est expressément convenu que Fero se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix en principal, intérêts, taxes et tous frais accessoires, la présente clause de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à ce titre, aux dispositions de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 relative aux «sûretés». A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par Fero. En cas de non paiement à l'échéance ou d'un défaut de paiement par le Client, la vente pourra être résolue de plein droit, si bon semble à Fero, huit (8) jours après l'échéance d'un mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse et/ou sans autre formalité. Les Produits seront alors immédiatement restitués par le Client à Fero. Si les Produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance de Fero sera automatiquement transférée sur le créancier du prix des Produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède, dès à présent, à Fero toutes les créances qui naîtraient de la vente des Produits impayés sous réserve de propriété. En cas de sauvegarde de justice ou de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les Produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des Produits, pour non paiement partiel ou total, les marchandises en stock seront réputées consigner aux créances impayées. Conformément à l'article L.624-16 du Code de commerce, notwithstanding toutes clauses contraires, la présente clause de réserve de propriété est opposable au tiers. Fero est et/ou déjà autorisée par le Client qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous seing les Produits livrés impayés par lui. Tous comptes antérieurement payés restent acquis à Fero à titre de clause pénale. Le Client sera tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client devra en conséquence assurer lesdits Produits, sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement à Fero et fournir à cette dernière, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite. Jusqu'au complet paiement, le Client s'interdit de confier un nantissement ou gage sur les Produits vendus, sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de gage. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à Fero et à informer Fero immédiatement de toute saisie ou opération similaire. Le Client s'engage à inscrire sur une ligne distincte, à l'actif de son bilan, les Produits sous réserve de propriété et ce, afin de protéger les droits de Fero, en cas notamment de cession ou de nantissement du fonds de commerce ou de l'un de ces éléments, saisie ou confiscation de produits ou d'ouverture d'une procédure collective. Notwithstanding la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux Produits vendus sont à la charge du Client, dès remise des Produits au transporteur.

ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE DES PRODUITS / RESPONSABILITE DE FERCO

8.1 Garantie contractuelle des Produits hors automatisés : Les Produits hors automatisés sont garantis contre tout défaut de fabrication reconnu par Fero, pendant une période d'un (1) an à partir de leur vente par Fero, la date de la facture de Fero constituant le point de départ de la garantie. Cette garantie bénéficie uniquement au Client et ne se transfère pas en cas de revente. Cette garantie s'applique sur le territoire suivant : France, DROM-COM, Communauté Européenne, Algérie, Maroc, Tunisie. En cas de défaut de fabrication reconnu par Fero, la garantie de Fero est limitée, au choix de Fero, au remplacement des Produits ou à l'établissement d'un avoir sans opposition du client au versement d'une quelconque indemnité ou intérêts pour quelque cause que ce soit. Les frais de transport des Produits retournés avec l'accord préalable et écrit de Fero seront à la charge du Client ainsi que ceux des Produits de remplacement. Aucun retour de Produit ne sera accepté dans l'hypothèse où ces derniers auraient été transformés, intégrés ou incorporés. Tout éventuel défaut sera porté à la connaissance de Fero par le client, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera jointe la copie de la facture d'achat du Produit auprès de Fero. Si, après examen du Produit, Fero considère que la présente garantie ne peut s'appliquer, elle en informe par lettre recommandée avec AR le Client. Il appartiendra alors au Client de réclamer par lettre recommandée avec AR, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception des refus, et/ou le retour à ses frais du Produit. A défaut de demande de retour dans le délai sus-indiqué, Fero sera libre de disposer du Produit. Les Produits étant des produits techniques, voire de haute technologie pour certains d'entre eux, ils requièrent bien entendu un strict respect des instructions techniques les accompagnant, et leur montage, installation et de manière plus générale toute utilisation doit être réalisée en respectant les consignes techniques. Dans le cas de produits combinés faisant appel aux Produits mais également à d'autres produits, l'installateur devra vérifier préalablement la compatibilité desdits produits et en aucun cas installer des Produits en association avec des produits d'une autre marque susceptibles d'entraîner un mauvais fonctionnement de l'ensemble, voire d'un danger pour son utilisateur. En aucun cas, la garantie contractuelle de Fero ne s'appliquera si les instructions techniques accompagnant les Produits ne sont pas respectées, ou en cas de faute imputable à l'installateur. En outre, il est expressément précisé que sont exclus de la garantie contractuelle, les défauts résultant de l'usage normale et naturelle, d'une installation non-conforme à la notice de montage ou aux régies de l'art, d'une utilisation anormale, d'une modification des Produits réalisée sans autorisation préalable de Fero, de contraintes extérieures (vandalisme, incendie, catastrophe naturelle...), d'un défaut d'entretien du notament au non-respect des conditions de maintenance préconisées.

8.2 Garantie contractuelle des produits automatisés (mécanismes et accessoires) :

Les Produits automatisés (mécanismes et accessoires) sont garantis contre tout défaut de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de leur vente par Fero, sous réserve d'être installés par Fero, et/ou par des partenaires agréés, dûment qualifiés et formés à nos instructions de montage et aux normes et réglementations en vigueur, et utilisés dans des conditions normales de fonctionnement et de maintenance. Cette garantie bénéficie uniquement au Client et ne se transfère pas en cas de revente. Un contrat annuel prévoyant une visite de maintenance par semestre est proposé systématiquement par Fero, et/ou par un partenaire agréé. La garantie contractuelle est exclue si la maintenance est effectuée par un tiers non agréé par Fero. En application de cette garantie, tout défaut de fabrication des Produits automatisés (mécanismes et accessoires) donnera lieu, au choix de Fero, soit au remplacement des Produits, soit à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts. Cette garantie s'applique sur le territoire suivant : France, DROM-COM, Communauté Européenne, Algérie, Maroc, Tunisie. Il est expressément précisé que sont exclus de la garantie contractuelle, les défauts résultant de l'usage normale et naturelle, d'une installation non-conforme à la notice de montage ou aux régies de l'art, d'une utilisation anormale, d'une modification des Produits réalisée sans autorisation préalable de Fero, des contraintes extérieures (vandalisme, incendie, catastrophe naturelle...), d'un défaut d'entretien du notament au non-respect des conditions de maintenance préconisées. Dans le cas de produits combinés faisant appel aux Produits mais également à d'autres produits, l'installateur doit vérifier préalablement la compatibilité desdits produits et en aucun cas installer des Produits en association avec des produits d'une autre marque susceptibles d'entraîner un mauvais fonctionnement de l'ensemble, voire d'un danger pour son utilisateur. En aucun cas, la garantie de Fero ne pourra être mise en jeu si les instructions techniques accompagnant les Produits ne sont pas respectées, ou en cas de faute imputable à l'installateur ou non respect des régies de l'art en matière d'installation et de montage ou en non respect des régies de maintenance. Toute éventuelle réclamation au titre de la garantie contractuelle sera portée à la connaissance de Fero par le Client, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie de la facture d'achat du Produit. Si, après examen du Produit, Fero considère que la présente garantie ne peut s'appliquer, elle en informe par lettre recommandée avec AR le Client. Il appartiendra alors au Client de réclamer par lettre recommandée avec AR, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du refus de Fero, le retour à ses frais du Produit. A défaut de demande de retour dans le délai sus-indiqué, Fero sera libre de disposer du Produit.

8.3 Exclusion de garantie et de responsabilité :

Les garanties contractuelles exposées aux points 8.1 et 8.2 ci-dessus sont exclusives de toute autre garantie ou responsabilité. Fero ne sera tenue à la garantie légale des vices cachés résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, ni à la garantie légale de conformité résultant des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation. La garantie de Fero est strictement limitée aux effets prévus aux points 8.1 et 8.2. Le Client ne pourra au-delà de ces effets réclamer à Fero une quelconque indemnisation à raison des dommages matériels ou matériels consécutifs ou non consécutifs au défaut du Produit.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

L'exécution par les parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui n'aurait ni généré ni retardé l'exécution. Sont considérés comme tels au titre des présentes, sans que ceci soit limitatif, la guerre, les émeutes, l'insurrection, les troubles sociaux, les grèves du travail ou fermures d'usines, les grèves de transport, l'impossibilité de livraison par le fournisseur, les sous-traitants et les problèmes d'approvisionnement de Fero. Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement. Dans ce cas, la partie lésée en mesure d'exécuter ses obligations, mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept (7) jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

ARTICLE 10 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE - BREVETS - MARQUES - MODELES

Fero est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété industrielle tels que brevets, modèles et marques (FERCO/GUEKS) couvrant les Produits vendus au Client, qui en reconnaît dès lors la pleine et entière propriété à Fero. Les Produits livrés par Fero ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions de montage et d'usage conformes à la notice de montage et d'usage technique. Le Client pourra utiliser les Produits livrés par Fero à titre de matériel technique, à l'usage et à la notoriété des marques «Fero», «GU» et «BK5», ou de toute autre marque dont Fero est titulaire ou licencié. Le Client qui aurait commercialisé une contrefaçon des brevets, modèles et marques afférents aux Produits, devra en informer immédiatement Fero par télécopie ou courriel confirmé par courrier.

ARTICLE 11 - PENALITES

Notwithstanding toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera acceptée par Fero sauf accord préalable et écrit de cette dernière et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le Client pourra, après accord écrit de Fero, ouvrir droit à réparation. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, statuant en matière commerciale, à la requête de la partie la plus diligente. A ce titre, et en application de l'article L.442-6-1-3 du Code de Commerce, Fero n'accepte pas de débit d'offre.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Toute contestation de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec Fero, ou notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant strictement irrecevable et l'action du Client prescrite.

ARTICLE 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Toute passation de commande donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé conformément aux dispositions de la loi «Informatiques et Libertés» du 6 janvier 1978, modifiée en dernier lieu par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, pour le compte de Fero. La collecte des informations concernées est indispensable au traitement et à la livraison des commandes ainsi qu'à la facturation. L'absence de renseignement aux informations demandées fait obstacle à la validation de la commande. Le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification quant aux informations le concernant en écrivant à l'adresse de Fero. Sauf opposition écrite à l'adresse précitée, les informations pourront être cédées à tiers.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'ensemble de la relation contractuelle entre Fero et le Client sera régi par l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français et ce, quand bien même les Parties seraient-elles venues à un Client établi à l'extérieur du territoire français. Fero et le Client conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les différends susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de leur relation commerciale. Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre Fero et le Client, ainsi que les actes qui en résultent la conséquence, sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Strasbourg, notwithstanding toute demande incidente ou tout appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application de droit des dispositions du décret 2039/1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Fero disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des Produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

